



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 17 NOVEMBRE 2014**

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 7 novembre 2014.

**Etaient présents**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Alain **VELLER**, Didier **MOREAU**, Marina **DESCOTES GALLI**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÉS**, Samira **BOUJIDI**, Simone **JÉROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danielle **BOUDET**, Pascal **HUÉ**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Pierre **GUILLOU**, Catherine **HEUZÉ DEVIES**, Serge **SAUSSIÉ**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**

**Etaient absents**

- ⌚ Stéphanie **CHARRET** représentée par Clotilde LAGOUTTE
- ⌚ André **PALANCADE** représenté par Didier MOREAU
- ⌚ Jacob **NALOUHOUNA** représentée par Pascal HUÉ
- ⌚ Rémy **THIEBLOT** représenté par Anne-Marie OLAS

Monsieur Claude **GODART** est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance en date du 20 octobre 2014 est adopté par 22 voix pour et 7 voix contre (J.-P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZÉ DEVIES, S. SAUSSIÉ, P. D'HOKER, R. MOUALI).

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2014 est approuvé avec 21 voix pour et 6 contre.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune observation

Conventions signées par le maire :

***Monsieur GUILLOU*** fait savoir qu'il n'est pas normal que des conventions datant du mois de Juillet soient présentées au conseil municipal du mois de Novembre (une vingtaine). Il précise qu'il y a des problèmes de formalisme dans certaines d'entre elles, ce qui dénote un manque de sérieux de la part du signataire voire d'incompétence.

Cela concerne entre autre les conventions suivantes :

- n°86 : Pourquoi les pages de cette convention ne portent-elles pas les paraphes comme précisé ? Pourquoi la mention « lu et approuvé » ne s'y trouve pas ?
- n°94 : Pourquoi n'y a-t-il pas de date de prise d'effet ? A quoi se rapportent ces tests ?
- n°112 : Pourquoi la date est-elle surchargée manuellement ?
- n°115 : Pourquoi y a-t-il des informations rajoutées à la main ?

**Monsieur GABARROU** demande, dans le cadre des prestations de service des Temps d'Activités Périscolaires, pourquoi le nom et la qualité des intervenants ne sont-ils pas précisés dans certaines conventions ? En effet, sur plusieurs d'entre elles ce n'est pas le cas. Nous avons appris dans La République de Seine-et-Marne de ce jour, que l'intervenant de djembé doit se rendre en Belgique afin d'y suivre une formation de perfectionnement. Combien de temps cela va-t-il durer et qui va le remplacer pendant ce temps-là ?

**Monsieur le maire** précise qu'il y a deux cas qui peuvent se présenter. Le premier, c'est que lorsque ces absences sont prévues, les T.A.P. ayant été organisés sous forme d'ateliers d'un ½ trimestre il y aura donc d'autres propositions faites à ce moment-là dans le même domaine ou un autre. Il n'y a aucune obligation à proposer les mêmes activités à chaque trimestre. Certaines activités peuvent être pratiquées à la belle saison et d'autres en fonction des conditions climatiques. Le second, c'est le problème de la maladie. Celui-ci est imprévisible. Prévenus à l'avance, une certaine réorganisation peut se mettre en place au travers des animateurs. Les activités ne seront sans doute pas les mêmes puisque les animateurs n'ont pas les mêmes compétences. L'essentiel, c'est que les enfants soient pris en charge. Il précise qu'un certain nombre de documents sont posés sur table concernant des cartes transmises par la Préfecture (délibération 154), les différents tarifs modifiés suite à la commission des finances, la motion sur la santé corrigée du fait de fautes d'orthographe ainsi que deux délibérations sur la protection fonctionnelle pour un brigadier et gardien. Il ajoute que son souhait c'est que les agents puissent obtenir le soutien de leur collectivité. Il fait remarquer que cela n'a pas empêché l'opposition de contester la légalité de la mesure prise pour accorder la protection fonctionnelle à ces deux agents dans le cadre de leur mission. Il est fait lecture de ce qui suit :

« S'agissant de la légalité des deux décisions accordant la protection fonctionnelle à deux agents, je ne partage pas l'avis du contrôle de légalité quant à l'obligation de délibérer pour accorder la protection fonctionnelle aux agents. Si effectivement, une délibération est obligatoire pour accorder ou refuser la protection fonctionnelle à des élus ou des anciens élus en application des dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Aucune de ces dispositions consacrées exclusivement aux élus ne concerne toutefois les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale.

S'agissant des agents, c'est de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juil. 1983 et non le CGCT qui organise la protection fonctionnelle dans les termes suivants :

« Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».*

Le tribunal administratif de Marseille a jugé à cet égard qu'une délibération pour accorder la protection fonctionnelle aux agents n'était pas nécessaire (TA Marseille, 31 janvier 2013, Mme BARTHELEMY, req. n°1103172) ».

**Monsieur le maire** précise également qu'aucune polémique par rapport à la décision du contrôle de légalité ne sera faite et qu'un courrier va être adressé à Madame la sous-préfète. Le plus important étant que les fonctionnaires soient protégés.

Délibération n°2014/NOV/150

### NOTICE EXPLICATIVE

#### OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « CULTURE » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à diverses commissions municipales, notamment la commission « culturel » (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/079).

Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, a informé Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Aussi, il convient de pourvoir à son remplacement dans la commission « culture ».

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2014/NOV/150</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  <b>DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « CULTURE » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE</b>
-----------------------	--

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/079 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux commissions municipales et notamment la commission « culturel »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/OCT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient, du fait de la démission de Madame Fabienne DAYDE, de modifier les membres de la commission « culture »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Madame Rachida MOUALI a été élue membre titulaire de la commission « culture » en remplacement de Madame Fabienne DAYDE.

**ARTICLE DEUX :**

Les membres élus de la commission « culture » sont les suivants :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Culture</b>	⌚ Didier MOREAU ⌚ Alain VELLER ⌚ Pascal HUÉ ⌚ Rémy THIEBLOT ⌚ Rachida MOUALI	⌚ Samira BOUJIDI ⌚ Anne-Marie OLAS ⌚ Danielle BOUDET ⌚ Jacob NALOUHOUNA ⌚ Monique DEVILAINE



Délibération n°2014/NOV/151

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « EDUCATION » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE**

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à diverses commissions municipales, notamment la commission « éducation » (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/067).

Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, a informé Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Aussi, il convient de pourvoir à son remplacement dans la commission « éducation ».

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2014/NOV/151</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « ÉDUCATION » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE</b>
-----------------------	--

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/067 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux commissions municipales et notamment la commission « éducation »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/OCT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient, du fait de la démission de Madame Fabienne DAYDE, de modifier les membres de la commission « éducation »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Madame Rachida MOUALI a été élue membre titulaire de la commission « éducation » en remplacement de Madame Fabienne DAYDE.

**ARTICLE DEUX :**

Les membres élus de la commission « éducation » sont les suivants :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Éducation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>⌚ Anne-Marie OLAS</li><li>⌚ Danielle BOUDET</li><li>⌚ Samira BOUJIDI</li><li>⌚ Clotilde LAGOUTTE</li><li>⌚ Rachida MOUALI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>⌚ Michel VEUX</li><li>⌚ Alain VELLER</li><li>⌚ Claude GODART</li><li>⌚ Marina DESCOTES-GALLI</li><li>⌚ Monique DEVILAINE</li></ul>



Délibération n°2014/NOV/152

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « COMMUNICATION » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE**

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à diverses commissions municipales, notamment la commission « communication » (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/065).

Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, a informé Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Aussi, il convient de pourvoir à son remplacement dans la commission « communication ».

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2014/NOV/152

**OBJET :**

**DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION « COMMUNICATION » SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/065 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux commissions municipales et notamment la commission « communication »,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/OCT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient, du fait de la démission de Madame Fabienne DAYDE, de modifier les membres de la commission « communication »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Madame Rachida MOUALI a été élue membre titulaire de la commission « communication » en remplacement de Madame Fabienne DAYDE.

**ARTICLE DEUX :**

Les membres élus de la commission « communication » sont les suivants :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
<b>Communication</b>	⌚ Stéphanie CHARRET ⌚ Marina DESCOTES-GALLI ⌚ André PALANCADE ⌚ Rachida MOUALI	⌚ Karine JARRY ⌚ Michel VEUX ⌚ Roger CIPRES ⌚ Pascal D'HOKER



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE**

Le 28 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres à diverses commissions municipales, notamment la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (délibération du conseil municipal n°2014/AVR/063).

Madame Fabienne DAYDE, par lettre recommandée en date du 2 octobre 2014, a informé Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Aussi, il convient de pourvoir à son remplacement dans la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2014/NOV/153</b>	<b><u>OBJET :</u></b>  <b>DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUITE A LA DEMISSION DE MADAME FABIENNE DAYDE</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/AVR/063 en date du 28 avril 2014 désignant les membres aux commissions municipales et notamment la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/OCT/136 en date du 20 octobre 2014 installant une nouvelle conseillère municipale,

Vu la lettre recommandée de Madame Fabienne DAYDE en date du 2 octobre 2014 informant Monsieur le maire de sa démission de son mandat de conseillère municipale,

Considérant qu'il convient, du fait de la démission de Madame Fabienne DAYDE, de modifier les membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

Madame Rachida MOUALI a été élue membre suppléant de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en remplacement de Madame Fabienne DAYDE.

## **ARTICLE DEUX :**

Les membres élus de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont les suivants :

### **- Elus de la commune :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Roger CIPRES	- Michel VEUX
- Claude GODART	- Danielle BOUDET
- André PALANCADE	- Anne-Marie OLAS
- Catherine HEUZÉ DEVIES	- Rachida MOUALI

### **- Conseillers techniques de la commune :**

- ⌚ M. le Directeur Général des Services
- ⌚ M. le Directeur des Services Techniques
- ⌚ Mme Catherine AUDEBERT, responsable du service social

### **- Représentants d'associations d'usagers ou de personnes handicapées :**

- ⌚ l'association des Accidentés de la Vie (F.N.A.T.H.) – Section de Nangis
- ⌚ l'association des Paralysés de France – Délégation Départementale
- ⌚ le Club de l'Amitié

### **- Représentants des bailleurs sociaux :**

- ⌚ Trois Moulins Habitat
- ⌚ Logement Francilien
- ⌚ Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne
- ⌚ Les Foyers de Seine-et-Marne

### **- Des administrés souffrant de divers handicaps ou une personne de leur famille :**

- ⌚ Florence CORQUEFER
- ⌚ Bernard PRESLE
- ⌚ Stojana NIKOLIC
- ⌚ Elisabeth NAGEL
- ⌚ Jean-Claude CHAGOT
- ⌚ Patrick LEQUERTIER
- ⌚ Patrick GRATTEPANCHE
- ⌚ Walter JUNGBLUTH



## **OBJET: AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

***Monsieur GUILLOU*** informe que le groupe d'opposition votera « pour » cette proposition de délibération. Il souhaiterait que les demandes d'adhésion des villes voisines au sein de la Communauté de Communes soient prises en compte et précise que 2 villes ont déjà fait leur demande officielle dont une qui a été rejetée et qu'une autre est en cours, ceci pour une meilleure cohérence territoriale.

**Monsieur le maire** précise que c'est un projet qui a été transmis par l'Union des Maires de Seine-et-Marne et qui propose aux communes du département de délibérer sur ce projet. Il fait lecture du projet de délibération qui contient un certain nombre de considérants. Il précise également que ce sujet sera abordé plus en détail lors de la réunion publique qui aura lieu le 28 novembre à 19 h 00 ainsi que sur les problématiques d'évolution budgétaire des dotations consacrées aux collectivités territoriales. Il répond que les demandes d'adhésion au sein de notre Communauté de Communes (C.C.) ne se font pas dans le cadre de la loi visée ni même dans celui du Schéma Régional qui est visé ici. Il est important de ne pas tout mélanger. Il serait bien que de temps en temps les documents remis aux conseillers municipaux soient présentés au public de façon à ce que celui-ci puisse avoir les mêmes informations.

La création de la métropole du Grand Paris (cf. loi du 27/01/2014) a des considérations particulières pour la région de l'Ile-de-France par rapport aux autres métropoles. En effet, toutes les autres métropoles ont un périmètre définitif sauf celle de Paris dont 3 départements vont disparaître (Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine) ainsi que leurs communautés d'agglomération du territoire. Il n'y aurait donc plus que la métropole et les 200 communes membres. Le préfet de région doit créer de grandes communautés d'agglomérations (C.A.) capables de dialoguer avec la métropole, et que ces C.A. devraient représenter plus de 200 000 habitants ; sauf qu'en réalité elles représentent plus de 300 000 habitants. Ces C.A. seraient composées par fusion des C.C. ou des C.A. existantes, et donc les communes intéressées doivent de se prononcer avant le début du mois de Décembre alors que les conséquences engendrées ne sont pas connues. En effet, lorsque deux C.C. fusionnent, la loi impose que les compétences prises par l'une s'imposent à l'autre et vice versa ce qui pourrait entraîner des conséquences financières considérables. Il pourrait y avoir des problèmes de représentation au sein de cette nouvelle C.C. alors que les conseillers communautaires ont été élus en Mars 2004, ou la perte du statut de conseiller communautaire par manque de place (Janvier 2016), ou l'installation de nouveaux conseillers communautaires alors qu'ils n'ont pas été élus. Il pourrait y avoir un vrai problème juridique. Pour ne pas compliquer encore plus les choses, de nouveaux territoires sont créés, représentant plus de 300 000 habitants, mais qui auront quelques compétences non déterminées à ce jour.

Malgré cela, les élus sont tenus de se prononcer quant à leur entrée dans la métropole ou dans une très grande C.A. alors que les tenants et les aboutissants ne sont absolument pas connus.

Pourquoi serions-nous intéressés ? Nous ne serions ni dans la métropole ni dans ces grandes C.A.. De plus, une C.C. de 16 000 habitants ne serait pas suffisante. Une loi va être débattue en 2<sup>ème</sup> lecture au début de l'année 2015. Celle-ci prévoit d'augmenter le seuil minimum d'une C.C. à 20 000 habitants alors qu'en 2010 ce seuil avait été porté à 5 000 ; malgré cela, ce ne serait encore pas suffisant. Pour pouvoir dialoguer avec les grandes agglomérations qui vont elles-mêmes dialoguer avec les métropoles, sans doute faudra-t-il atteindre les 50 000 habitants, ce qui représenterait environ 50 à 60 communes pour notre territoire.

Pour répondre à l'observation de Monsieur GUILLOU, **Monsieur le maire** précise qu'effectivement deux communes ont délibéré pour entrer au sein de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN), à savoir les communes de La Chapelle-Gauthier et d'Aubepierre-Ozoir le Repos. La commune de Nangis a décidé d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de la commune de La Chapelle Gauthier et un avis défavorable pour celle d'Aubepierre-Ozoir le Repos. Pour quelles raisons ? D'abord parce qu'il y avait un risque de rupture dans la continuité territoriale dans la C.C. voisine isolant la commune de Mormant. Toutefois, le président de la CCBN a reçu un avis du préfet lui demandant de lui fournir des précisions quant à l'intérêt pour la CCBN de s'agrandir avec la commune de La Chapelle-Gauthier.

Il y a toutefois quelques difficultés liées à la représentation de la commune dans la C.C. dû au fait que le Conseil Constitutionnel a décidé de censurer une partie de la loi qui portait sur la composition des conseils communautaires et qui considère que ce qui a été mis en place, dans la CCBN, par une décision votée à l'unanimité d'augmenter le nombre de conseillers communautaires de 30 % afin d'avoir une meilleure représentation des petites communes en demandant à la ville de

*Nangis de réduire sa représentation (cf. loi : commune la plus important du périmètre obtient 49 %).*

*Il faut savoir que lors de la création de la CCBN le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il y avait déjà cette problématique de faire en sorte que les petites communes puissent être représentées par au moins deux conseillers communautaires. Suite aux élections municipales de 2014, cette possibilité a été censurée par le Conseil Constitutionnel. Cette censure prend effet lorsqu'il y a modification du périmètre ou fusion de C.C.. Plusieurs propositions de lois ont été faites mais aucune n'a été adoptée à ce jour.*

*Une certaine incertitude persiste.*

*Le Conseil Constitutionnel devra être saisi, à nouveau, afin de savoir si le conseil communautaire devra rester avec le nombre de conseillers arrêté par le conseil communautaire précédent. Il y aura quand même un problème du fait de l'arrivée de 2 conseillers communautaires de la commune de La Chapelle-Gauthier ce qui engendrera le départ de 2 conseillers communautaires déjà installés. Juridiquement et démocratiquement, c'est problématique.*

**Délibération n°2014/NOV/154**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA RÉGIONAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM), a notamment pour objectif affiché un redécoupage de la carte de l'intercommunalité afin d'aboutir, dans chacun des périmètres concernés situés dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et en règle générale, à un ensemble homogène de structures intercommunales composées d'un minimum de 200 000 habitants et dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris.

Si, certes, le dispositif instauré par la loi MAPTAM n'a pas d'impact immédiat sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège ne se situe pas dans l'unité urbaine de Paris, ces derniers, et les communes qui les composent, doivent néanmoins prendre la mesure d'un point essentiel qui se lit en creux des dispositions de l'article 10 du 27 janvier 2014, seule modification apportée à l'article L. 5211-1-1 du code général des collectivités locales.

Rappelons que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent en tout état de cause regrouper au moins 5 000 habitants sauf, hors zone de montagne, à être abaissé par le représentant de l'État pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces.

Or, plus encore depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014, ce seuil minimal ne peut se comprendre que comme une étape vers une intercommunalité constituée d'ensembles regroupant des bassins de population plus vastes, et ce, pour répondre à un double objectif :

- ⌚ Pallier les effets négatifs d'un vaste mouvement de désengagement des services de l'État dans les territoires ;
- ⌚ Constituer un moyen indolore et efficace de lutte contre une dérive des finances publiques locales par l'effet du principe (au caractère quelque peu incantatoire) de mutualisation.

La déconstruction du maillage territorial ne peut néanmoins s'organiser sur le fondement d'une logique étroitement mathématique et court-termiste de réduction des coûts.

Et, alors qu'un projet de loi vise à remonter le seuil de 5 000 à 20 000 habitants, la mobilisation de toutes les collectivités du département de la Seine-et-Marne doit être corrélée à la volonté du législateur de créer de vastes ensembles intercommunaux à marche forcée et donc sans considération suffisante pour les réalités de la démocratie locale.

Ces réalités, en effet, ne se gomment pourtant pas d'un trait de plume, et les exigences d'une gouvernance territoriale efficace réclament une approche de l'intercommunalité, qui, loin de confiner à l'immobilisme, se veut toutefois respectueuse des bases historiques constituées d'une évidente proximité entre les élus et les électeurs.

La dimension de ces nouveaux ensembles ne doit donc pas faire oublier cette donnée essentielle.

Il en résulte que si la carte de l'intercommunalité doit évoluer, cette évolution ne doit absolument pas se traduire par un chamboulement précipité des équilibres existants.

Avec comme possible conséquence l'existence de divergences profondes sur les principes mêmes de la démocratie locale, dès lors que les limites territoriales d'une nouvelle structure intercommunale seraient démesurément importantes, privant de sens la volonté du législateur sur ce point, marquée de l'idée de l'efficacité de la gouvernance territoriale.

En clair, la recherche d'une mise en synergie des acteurs d'un territoire (élus et habitants) doit nécessairement primer les exigences liées, notamment, à la mutualisation de ces moyens. Car la première conditionne le succès de la seconde.

**Les EPCI existants situés dans le département de Seine-et-Marne et non assujettis à l'obligation de créer des ensembles de plus de 200 000 habitants doivent donc anticiper une évolution du contenu de la loi et être, au même titre que les EPCI directement concernés, forces de proposition.**

Ces travaux doivent être animés par l'ambition d'installer dans le temps une expérience et une solidarité pouvant seules préfigurer une transition pérenne vers une intercommunalité, qui, pour être plus globale, devra néanmoins être nécessairement équilibrée.

C'est, en effet, dans le cadre de structures intercommunales adaptées que le principe d'une coopération intégrée peut objectivement rencontrer l'efficacité escomptée par le législateur.

D'où l'intérêt, voire la nécessité, pour chacun des EPCI existants de démontrer dans un tout premier temps, au regard des compétences d'ores et déjà transférées par chacune des communes membres de ces derniers, l'efficacité concrète de la coopération intercommunale existante.

<b>N°2014/NOV/154</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA RÉGIONAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 10 et 11,

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet d'Ile-de-France du 29 août 2014 relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale,

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France,  
Considérant que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à « *l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale* » et à « *l'accroissement de la solidarité financière* »,

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300.000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeureraient, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200.000 habitants prévu par la loi,

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service aujourd'hui en cours,

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation,

Considérant les risques de créer une nouvelle carte intercommunale à marche forcée sans concertation suffisante avec les élus locaux et par voie de conséquence la population,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la réforme territoriale sur notre département corresponde à une intercommunalité cohérente, voulue et non subie,

Considérant les risques de créer une Seine-et-Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80 % des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20 % de celles-ci pour les 2/3 du département restants,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE UNIQUE :**

décide de donner un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunal du 5 août 2014, reçu au siège de la commune le 8 septembre 2014.



Délibération n°2014/NOV/155

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR**

Cette création d'un poste d'animateur, à temps complet, s'inscrit dans le cadre de la gestion administrative des carrières.

En effet, un agent détenant le grade d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe figure sur la liste d'aptitude au grade d'animateur suite à la réussite au concours.

Par conséquent, il est souhaitable de favoriser cette nomination dans une volonté de professionnalisation et d'encourager l'évolution de carrière des agents de la collectivité.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

<b>N°2014/NOV/155</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>CRÉATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Alain VELLER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2014/JAN/005 du 27 janvier 2014 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide la création d'un poste d'animateur à temps complet.

**ARTICLE DEUX :**

dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



**OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX PREVUS PAR DELIBERATION N°2008/149**

***Monsieur le maire** précise que les Entretiens Territoriaux de Strasbourg (E.T.S.) équivalent au Congrès des Maires pour les cadres supérieurs ce qui leur permet de se former au plus haut niveau. Il précise également qu'il s'agit de 2 agents pour 2 jours et que les agents concernés sont ces principaux cadres qui travaillent actuellement sur le montage du budget 2015 et que s'il y a bien 2 agents qui font attention au budget ce sont bien eux.*

**Monsieur SAUSSIÉ** précise qu'il est « pour » cette délibération. Etant lui-même un ancien fonctionnaire public d'Etat et Territorial, il connaît bien les règles qui régissent les déplacements professionnels liés aux missions des fonctionnaires et qu'il se sentirait coupable de s'opposer à ce que les techniciens aillent se former afin d'augmenter leur compétence et d'en faire bénéficier la collectivité et puissent bénéficier d'un assouplissement dans les règles réglementaires des frais de missions. Sur ce point, il est tout à fait d'accord. En revanche, il reste très réservé quant au libellé de l'article 2 et notamment sur le fait qu'il n'y a pas de plafond dans cette proposition de délibération. Il regrette qu'aucun cadre n'ait été déterminé quant à ces frais mais n'a aucun doute quant à l'honnêteté des agents qui vont bénéficier de cette dérogation. Il fait remarquer que toute action se doit d'être encadrée.

**Monsieur VELLER** précise que les agents ont opté pour un transport à prix réduit, que la collectivité et les agents concernés sont très prudents et qu'il s'agit pour eux d'un souci permanent. Si cela n'avait pas été le cas le tarif serait 7 à 8 fois plus cher. Quant aux repas, ceux-ci sont compris dans l'inscription et l'hébergement a été, lui, nettement négocié à la baisse.

Délibération n°2014/NOV/156

### NOTICE EXPLICATIVE

#### OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX PREVUS PAR DELIBERATION N°2008/149

La réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des personnels des collectivités locales donne compétence à l'assemblée délibérante pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations.

Le Conseil Municipal par délibération n°2008/149 du 12 décembre 2008 a précisé ces modalités et modulations. L'article quatre prévoit la possibilité de déroger aux taux des frais d'hébergement lorsque l'intérêt du service l'exige et lorsque la mission nécessite un déplacement hors Île de France.

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et en raison de la nécessité pour deux agents titulaires sur emplois permanents de se rendre hors Île de France pour une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours au cours du mois de décembre 2014, il est nécessaire de fixer les modalités de cette dérogation.

La participation aux E.T.S. (Entretiens Territoriaux de Strasbourg), par le recueil d'information et l'échange d'expérience, contribue à la bonne exécution du service et justifie la prise en charge des frais d'hébergement des deux agents dû à l'éloignement occasionné par le lieu de la mission.

Les remboursements seront effectués conformément à la délibération n°2008/149 susvisée cependant l'autorité territoriale devra être autorisée à déroger, compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par l'arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

Dans tous les cas, le remboursement des frais ne peut conduire à verser aux agents des sommes supérieures à celles engagées réellement par ces derniers.

Il convient également de donner pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2014/NOV/156

**OBJET :**

**DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX PREVUS PAR DELIBERATION N°2008/149**

*Rapporteur : Alain VELLER*

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié , notamment l'article 7-1, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnée par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 2008/149 du 12 décembre 2008 précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents territoriaux, notamment l'article 4,

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, deux agents titulaires sur emplois permanents sont amenés à effectuer un déplacement temporaire hors Île de France les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la délibération n° 2008/149 susvisée,

Considérant que la mission contribue au recueil d'information, à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution du service,

Considérant que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide pour deux agents titulaires sur emplois permanents la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours, hors Île de France, prévue au cours du mois de décembre 2014 dans le cadre des E.T.S. (Entretien Territoriaux de Strasbourg), en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les remboursements seront effectués conformément à la délibération n°2008/149 susvisée cependant qu'il sera dérogé par l'autorité territoriale, compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par l'arrêté ministériel pour cette mission temporaire. Toutefois le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

**ARTICLE TROIS :**

donne pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.



Délibération n°2014/NOV/157

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Aussi, il est proposé que la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau pour l'année 2015 soit identique à celle de 2014.

Ce tarif sera présenté lors de la commission des finances du 10 novembre 2014.

<b>N°2014/NOV/157</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>SURTAXE COMMUNALE SUR LE PRIX DE VENTE DE L'EAU POUR L'ANNEE 2015</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2002/148 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a délégué la gestion du service de l'eau potable,

Vu la délibération n°2013/DEC/191 en date du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant de la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient que la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau pour l'année 2015 soit identique à celle votée en 2014,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget annexe de l'eau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau est maintenue à 0,2018 € H.T. le m<sup>3</sup>.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget à l'article 7011, section de fonctionnement.



Délibération n°2014/NOV/158

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Aussi, il est proposé que la redevance d'assainissement revenant à la commune pour l'année 2015 soit identique à celle de 2014.

Ce tarif sera présenté lors de la commission des finances du 10 novembre 2014.

<b>N°2014/NOV/158</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>PART COMMUNALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2015</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2002/149 en date du 26 novembre 2002 par laquelle le conseil municipal a délégué la gestion du service de l'assainissement,

Vu la délibération n°2013/DEC/192 date du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé le montant de la redevance d'assainissement pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient que la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune pour l'année 2015 soit identique à celle votée en 2014,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget annexe de l'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la part de la redevance d'assainissement revenant à la commune est maintenue à 0,2995 € H.T. le m<sup>3</sup> pour les usagers raccordés et à 0,5990 € H.T. le m<sup>3</sup> pour les usagers non raccordés.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget à l'article 7061, section de fonctionnement.



**OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA BANQUE POSTALE**

*Monsieur le maire* précise qu'une ligne de trésorerie n'est pas un emprunt mais plus une sécurité qui nous permet de payer les entreprises à la fin du mois lorsqu'il y a des travaux à réaliser sur la commune et dans une situation où la trésorerie ne serait pas suffisante.

Délibération n°2014/NOV/159

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA BANQUE POSTALE**

Par délibération du conseil municipal n°2013/SEPT/137 en date du 23 septembre 2013, une ligne de trésorerie a été ouverte auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, avec une ouverture de crédit d'un montant maximum de 200 000,00€ et un taux d'intérêt basé sur le taux Euribor 3 mois + marge de 2,20 %. Ce contrat d'ouverture de crédit est arrivé à échéance le 14 octobre 2014.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'autoriser Monsieur le maire ou son adjoint à contracter une nouvelle ouverture de crédit d'un montant maximum de 200 000,00€ (deux cent mille euros).

Une consultation a été lancée le 7 octobre 2014.

Il est rappelé qu'une ligne de trésorerie permet :

- d'anticiper le décalage temporel entre les recettes et les dépenses (c'est une sécurité pour la commune) ;
- d'utiliser des crédits uniquement en cas de besoin et de les rembourser dès que le niveau de trésorerie le permet.

Il est à noter que les conditions financières sont attractives car le coût se limite au remboursement de taux d'intérêts de court terme, uniquement dans les cas d'utilisation de cette ligne de trésorerie.

Les propositions reçues sont les suivantes :

- \* Crédit Agricole : Taux Euribor 3 mois + marge de **2,00 %**  
frais de dossier : **400 €**  
Pas de commission de non utilisation.
- \* Caisse d'Épargne : Taux fixe + **1,84 %**  
Frais de dossier : **500 €**  
Commission de non utilisation = **0,5 %** de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.
- \* La Banque Postale : Taux Eonia + **1,55 %**  
Frais de dossier : **400 €**  
Commission de non utilisation = **0,20 %** du montant non utilisé.

Ces différentes offres ont été présentées lors de la commission des finances du 10 novembre 2014.

Aussi, il est proposé, au conseil municipal, de contracter auprès de la Banque Postale, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 200 000.00€ pour une durée de 364 jours, au taux Eonia + marge de 1,55 % et frais de dossier à 400 €.

Pour information, au 31 octobre 2014, le taux de Eonia est de 0,082 %.

<b>N°2014/NOV/159</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA BANQUE POSTALE</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/SEPT/137 en date du 23 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le maire ou son adjoint à signer une convention d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole Brie Picardie,

Considérant que la convention d'ouverture de ligne de trésorerie conclue avec le Crédit Agricole Brie Picardie arrive à échéance le 14 octobre 2014,

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de prévoir de façon exacte le phasage en trésorerie entre les recettes et les dépenses,

Considérant que la souscription d'une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire permettra de maintenir la trésorerie suffisante pour payer les fournisseurs,

Considérant la consultation du 7 octobre 2014,

Considérant que l'offre de la Banque Postale est la mieux disante,

Considérant le projet de contrat de la Banque Postale,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, pour ses besoins ponctuels de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Postale, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 200 000,00 € (deux cent mille euros) dans les conditions suivantes :

Montant	200 000,00€
Durée	364 jours
Index des tirages	Eonia
Marge	1,55 %
Périodicité de facturation des intérêts	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	Exact/360 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 29 décembre 2014.
Garantie	Néant
Commission d'engagement (frais et commission)	400,00€ soit 0,20 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0,20 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 <sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.

**ARTICLE DEUX :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Banque Postale.

**ARTICLE TROIS :**

autorise Monsieur le maire ou son adjoint à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Banque Postale.



Délibération n°2014/NOV/160

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014**

Comme chaque année, il convient d'adopter une décision modificative au budget afin d'ajuster les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement prévues en budget primitif.

Lors de la préparation budgétaire 2014, les demandes budgétaires prévisionnelles ont été réalisées par rapport aux années antérieures.

Les décisions modificatives seront présentées lors de la commission des finances du 10 novembre 2014.

N°2014/NOV/160

**OBJET :**

**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA  
COMMUNE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT  
ET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2014**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/AVR/042 du conseil municipal en date du 28 avril 2014 approuvant le budget principal de la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant qu'il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à des ajustements de crédits aussi bien en recettes qu'en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

adopte la décision modificative des crédits de dépenses et de recettes tel qu'il ressort des tableaux ci annexés à la présente :

**DECISION MODIFICATIVE N°3**  
*Budget principal 2014*  
**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>4 474.00€</b>
POL 606320	Fournitures de petit équipement	-500.00€
VOIR 615230	Voies et réseaux	17 500.00€
GAR 61551	Entretien matériel roulant	7 000.00€
REST 61558	Entretien et réparations autres biens mobiliers	-5 900.00€
FIN 6156	Maintenance	- 9 626.00 €
INF 61840	Versement à des organismes de formation	-4 000.00 €
<b>Chap 014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>15 776.00€</b>
FIN 7391172	Reversement dégrèvement TH sur logts vacants	3 808.00 €
FIN 739118	Autres reversements de fiscalité	2 968.00 €
FIN 73925	Fds de péréquation recettes communales et intercommunales	9000.00€
<b>Chap 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>31 063.00€</b>
FIN 657362	Subvention de fonctionnement au CCAS	31 063.00 €
<b>Chap 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>11 150.00€</b>
FIN 6745	Subvention aux personnes de droit privé	1 000.00€
FIN 678	Autres charges exceptionnelles	10 150.00€
<b>Chap 042</b>	<b>Opération d'ordre entre section</b>	<b>3 480.00€</b>
FIN 6811	Dotations aux amortissements	3 480.00€
<b>Chap 023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>20 038.00€</b>
	<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>	<b>85 981.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

*Budget Principal 2014*

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 013</b> PERSO 64190	<b>Atténuations de charges</b> Remboursement sur rémunération du personnel	<b>29 792.00€</b> 29 792.00€
<b>Chap 70</b> FIN 708780 REST 7067	<b>Produits des services</b> Remboursement autres redevables Redevances et droits des services périscolaires	<b>21 200.00€</b> 11 200.00€ 10 000.00€
<b>Chap 74</b> FIN 74730 FIN 74832	<b>Dotations et participations</b> Département Fonds départemental de la tp	<b>31 989.00€</b> 11 535.00€ 20 454.00€
<b>Chap 77</b> FIN 7788	<b>Produits exceptionnels</b> Produits exceptionnels divers	<b>3 000.00€</b> 3 000.00€
	<b>TOTAL Recettes de fonctionnement</b>	<b>85 981.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

*Budget principal 2014*

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 20</b> URBA 2031 BAT 2031 VOIR 2031	<b>Immobilisations incorporelles</b> Frais d'études Frais d'études Frais d'études	<b>19 840.00€</b> 5 280.00€ 10 560.00€ 4 000.00€
<b>Chap 21</b> BAT 21533 INF 2183 REST 2188 RROC 2188 POL 2188	<b>Immobilisations corporelles</b> Réseaux câblés Matériel informatique Autres immobilisations Autres immobilisations Autres immobilisations	<b>26 934.00€</b> 16 534.00€ 4 000.00€ 5 700.00€ 200.00€ 500.00€
<b>Chap 041</b> FIN 21312 FIN 2152	<b>Opérations patrimoniales</b> Bâtiments scolaires Voirie	<b>33 059.00€</b> 10 560.00€ 22 499.00€
	<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>79 833.00€</b>

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

*Budget Principal 2014*

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>		
<b>Imputation</b>	<b>Motif</b>	<b>Montant</b>
<b>Chap 040</b> FIN 28031	<b>Opérations d'ordre entre section</b> Amortissements des frais d'études	<b>3 480.00€</b> 3 480.00€
<b>Chap 041</b> FIN 2031	<b>Opérations patrimoniales</b> Frais d'études	<b>33 059.00€</b> 33 059.00€
<b>Chap 10</b> FIN 10223	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b> TLE	<b>10 000.00€</b> 10 000.00€
<b>Chap 13</b> FIN 1322 FIN 1323	<b>Subventions d'investissements</b> Région Département	<b>13 256.00€</b> 10 197.00€ 3 059.00€
<b>Chap 021</b>	<b>Virement à la section de fonctionnement</b>	<b>20 038.00€</b>
	<b>TOTAL Recettes d'investissement</b>	<b>79 833.00€</b>

**ARTICLE DEUX :**

dit que cette décision vient modifier le budget principal de la commune de l'année 2014 en section de fonctionnement et d'investissement.



Délibération n°2014/NOV/161

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2014**

Comme chaque année, à cette époque, il convient de reconduire l'allocation dite de Sainte Barbe versée aux sapeurs pompiers du centre de secours de Nangis.

Pour l'année 2014, il est proposé, au conseil municipal, de maintenir l'allocation à 25 € par personne.

<b>N°2014/NOV/161</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>ALLOCATION DE SAINTE BARBE AUX SAPEURS POMPIERS POUR L'ANNEE 2014</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Michel VEUX*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/NOV/153 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a attribué l'allocation de Sainte Barbe aux sapeurs pompiers pour l'année 2013,

Considérant qu'il convient de décider de la reconduction de l'allocation en 2014 et d'en déterminer le montant,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide de reconduire, au titre de l'année 2014, l'allocation de Sainte Barbe servie aux Sapeurs Pompiers du centre de secours de Nangis.

**ARTICLE DEUX :**

fixe l'allocation, pour l'année 2014, à 25 € (vingt-cinq euros) par personne.

**ARTICLE TROIS :**

dit que la dépense est inscrite au budget, section de fonctionnement.



***Monsieur GUILLOU** informe que, comme lors de la commission des finances, il reste réservé quant à la gestion des comptes de l'association « Espérance Sportive Nangissienne ».*

***Monsieur le maire** répond qu'il a rencontré les dirigeants de cette association afin de leur demander d'améliorer le contrôle de leur compte et qu'il leur a suggéré de faire appel à un commissaire au compte. En attendant, le versement de leur subvention est suspendu.*

Délibération n°2014/NOV/162

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2015 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2014**

En 2014, la commune de Nangis a signé des conventions de subventionnement avec les trois associations suivantes :

- ⊙ l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- ⊙ l'Espérance Sportive Nangissienne ;
- ⊙ et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

Etant donné que les subventions définitives de ces trois associations ne seront votées que lors du budget 2015, il est proposé de voter un acompte à la subvention qui leur serait versée en 2015, afin qu'elles puissent subvenir à leurs charges courantes.

Cet acompte correspond à 4/12<sup>ème</sup> de la subvention votée en 2014 à savoir :

<b>Associations</b>	<b>Subvention 2014</b>	<b>Acompte 2015</b>
Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis	66 000,00 €	22 000,00 €
Espérance Sportive Nangissienne	42 000,00 €	14 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	62 400,00 €	20 800,00 €

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte devra être reversé à la commune.

Il est donc proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/NOV/162</b>	<b>OBJET :</b> <b>VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR LEUR SUBVENTION 2015 AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES DURANT L'ANNEE 2014</b>
-----------------------	--

*Rapporteur : Karine JARRY*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/AVR/053 en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2014,

Vu la délibération n°2014/AVR/054 en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à l'Espérance Sportive Nangissienne pour l'année 2014,

Vu la délibération n°2014/AVR/055 en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux (C.O.S.) pour l'année 2014,

Considérant l'intérêt que représente l'activité de ces associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

Considérant que pour certaines de ces associations, du fait de leurs charges permanentes pour leur fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer dès le mois de Février 2015 un acompte sur la subvention à venir,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARTICLE UN :**

décide de verser, au mois de Février 2015, un acompte sur la subvention qui serait octroyé au titre de l'année 2015 aux associations suivantes :

- ⊙ Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis ;
- ⊙ Espérance Sportive Nangissienne ;
- ⊙ Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux.

### **ARTICLE DEUX :**

fixe le montant de cet acompte à 4/12<sup>ème</sup> de la subvention de fonctionnement versée au titre de l'année 2014.

### **ARTICLE TROIS :**

dit qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 à l'une ou plusieurs de ces associations, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

### **ARTICLE QUATRE :**

décide de verser un acompte calculé conformément à l'article 2 aux associations suivantes :

<b>Associations</b>	<b>Subvention 2014</b>	<b>Acompte 2015</b>
Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis	66 000 00 €	22 000,00 €
Espérance Sportive Nangissienne	42 000,00 €	14 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Nangis et de ses Établissements Publics Locaux	62 400,00 €	20 800,00 €

### **ARTICLE CINQ :**

dit que la dépense sera inscrite au budget communal du prochain exercice, section de fonctionnement, article 6574.



Délibération n°2014/NOV/163

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS**

En 2014, par délibération du conseil municipal n°2014/AVR/051 en date du 28 avril 2014, la commune de Nangis a accordé une subvention de 856 598.00 € à la Caisse des Ecoles de Nangis.

Etant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes et surtout aux acomptes versés pour les classes de découverte.

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 à la Caisse des Ecoles, cet acompte devra être reversé à la commune.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/NOV/163</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES DE NANGIS</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/AVR/051 en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention à la Caisse des Ecoles de Nangis pour l'année 2014,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans le domaine scolaire,

Considérant l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangisais et de leurs enfants,

Considérant que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2015.

**ARTICLE DEUX :**

fixe le montant maximum des acomptes à 100 000 €.

**ARTICLE TROIS :**

dit qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 à la Caisse des Ecoles de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 65736.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANGIS (C.C.A.S.)**

En 2014, par délibération du conseil municipal n°2014/AVR/052 en date du 28 avril 2014, la commune de Nangis a accordé une subvention de 560 130.00 € au centre communal d'action sociale de Nangis (C.C.A.S.).

Etant donné que la subvention définitive ne sera votée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 100 000 €.

Au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 au C.C.A.S., cet acompte devra être reversé à la commune.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/NOV/164</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NANGIS (C.C.A.S.)</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/AVR/052 en date du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal a alloué une subvention au centre communal d'action sociale de Nangis (C.C.A.S.) pour l'année 2014,

Considérant que le C.C.A.S. de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté,

Considérant l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

Considérant que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la subvention à venir,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la subvention qui serait octroyée au titre de l'année 2015.

**ARTICLE DEUX :**

fixe le montant maximum des acomptes à 100 000 €.

**ARTICLE TROIS :**

dit qu'au cas où le conseil municipal déciderait de ne pas octroyer de subvention au titre de l'année 2015 au C.C.A.S. de Nangis, cet acompte serait à reverser à la commune durant l'exercice en cours.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 65736.



Délibération n°2014/NOV/165

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE À NANGIS (S.I.C.P.A.N.) DE NANGIS**

La commune de Nangis verse chaque année une contribution au Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.). Pour l'année 2014, la contribution s'élève à 160 908.37€

Etant donné que la contribution définitive ne sera adoptée que lors du vote du budget primitif, il est proposé, au conseil municipal, de voter un montant maximum d'acompte, afin de subvenir à ses charges courantes

Le montant maximum de l'acompte est fixé à 20 000 €.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/NOV/165</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SA CONTRIBUTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE À NANGIS (S.I.C.P.A.N.) DE NANGIS</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.) est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines sportifs,

Considérant l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

Considérant que, du fait de ses charges permanentes pour son fonctionnement, il est souhaitable de pouvoir attribuer un acompte sur la contribution à venir,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide de verser, en cas de besoin, des acomptes sur la contribution qui serait octroyée au titre de l'année 2015.

**ARTICLE DEUX :**

fixe le montant maximum des acomptes à 20 000 €.

**ARTICLE TROIS :**

dit que la dépense sera inscrite au budget de la commune du prochain exercice, section de fonctionnement, article 6554.



Délibérations n°2014/NOV/166 à 178

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : TARIFS POUR L'ANNEE 2015**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année.

Un taux de 2,00 % correspondant au montant de l'inflation a été, sauf exception, appliqué à l'ensemble des tarifs.

Aussi, il est proposé de maintenir les tarifs de la médiathèque municipale.

Les tarifs concernant la surtaxe communale sur le prix de vente de l'eau et la part de redevance d'assainissement sont maintenus comme les années précédentes.

Pour la crèche familiale et la halte garderie, le taux d'effort des parents est fixé par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et est maintenu au taux de l'année 2014.

Le tarif des vacations de police reste stable pour l'année 2015 dans la mesure où il est règlementé par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (entre 20 € et 25 €).

Les tarifs des entrées de cinéma et des spectacles ont été délibérés au printemps dernier afin d'être en corrélation avec la saison culturelle. Ils seront, donc, à nouveau modifiés au printemps 2015.

Ces tarifs seront présentés lors de la commission des finances du 10 novembre 2014.

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

Vu la délibération n°2013/NOV/156 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des cimetières pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN : concession au cimetière**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif des concessions dans les cimetières de Nangis, pour un terrain de 2,75 m<sup>2</sup> de superficie, est fixé à :

* Temporaire 15 ans :	121.83 €
* Trentenaire :	243.70 €,
* Cinquantenaire :	731.01 €

**ARTICLE DEUX: cases du columbarium**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif des cases du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 <sup>er</sup> achat	Renouvellement
15 ans	436.85 €	249.18 €
30 ans	998.80 €	749.64 €

**ARTICLE TROIS : cavurnes du columbarium**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif des cavurnes du columbarium est fixé comme suit :

Durée	1 <sup>er</sup> achat	Renouvellement
15 ans	500.51 €	436.85 €
30 ans	1123.93 €	998.80 €

**ARTICLE QUATRE :**

dit que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2014/NOV/167

**OBJET :**

**TARIFS POUR LES VACATIONS FUNERAIRES POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général sur la police des cimetières du 20 avril 1950 et notamment ses articles 25 et 26,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération n°2013/NOV/157 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des vacations funéraires pour l'année 2014,

Considérant que les tarifs de celles-ci doivent s'établir entre 20 € et 25 € maximum,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant unitaire de la vacation funéraire est maintenu à 25,00 €.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les opérations donnant lieu au versement d'une vacation sont :

- ⌚ la surveillance de la fermeture du cercueil (lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt) ;
- ⌚ la surveillance des opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation de corps.

**ARTICLE TROIS :**

dit que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 4,

Vu le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Premier Ministre et Madame la Secrétaire d'Etat au budget le 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Vu l'article 2 du décret n°93-1121 du 20 septembre 1993 relatif aux recueils des actes administratifs des communes, des départements, des régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics de coopération,

Vu la délibération n°2013/NOV/158 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de reproduction de documents pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN : Recueil des actes administratifs**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de vente au numéro du recueil des actes administratifs est fixé à 6,39 €.

**ARTICLE DEUX : Dossier du Plan Local d'Urbanisme**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de vente du dossier du plan local d'urbanisme est maintenu, à :

- Ⓣ dossier noir et blanc : 96,00 € ;
- Ⓣ dossier couleur : 192,00 €.

### **ARTICLE TROIS : Photocopies noir et blanc**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de la photocopie noir et blanc de tout document à destination du public est fixé, à :

- ⌚ 0,07 € la page de format A4 ;
- ⌚ 0,12 € la page de format A3 ;
- ⌚ 0,03 € la page de format A5 ;
- ⌚ 0,02 € la page de format A6.

Et que ce tarif est diminué de 50 % pour les associations subventionnées par la commune de Nangis.

### **ARTICLE QUATRE : Photocopies couleurs**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de la photocopie couleur de tout document à destination du public est fixé, à :

- ⌚ 0,39 € la page de format A4 ;
- ⌚ 0,60 € la page de format A3 ;
- ⌚ 0,19 € la page de format A5 ;
- ⌚ 0,10 € la page de format A6.

### **ARTICLE CINQ : Documents administratifs**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, outre le coût d'envoi postal éventuel, les tarifs de copies de documents administratifs délivrés sur supports papier et/ou électroniques sont fixés comme suit :

- support papier :

\* par page de format A4 en impression noir et blanc 0,18 € ;

- support électronique :

\* par cédérom fourni par le demandeur 2,75 €.

### **ARTICLE SIX : Tirage de plan**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif d'un tirage de plan est fixé, pour un m<sup>2</sup>, à 6,24 €.

### **ARTICLE SEPT :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix de vente de la reproduction de tout dossier d'autorisation d'urbanisme : *permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux, déclaration préalable, certificat d'urbanisme opérationnel ou informatif*, sans que cette liste soit exhaustive, est maintenu à :

- pour un dossier de 0 à 10 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 10,00 € ;
- pour un dossier de 11 à 20 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 20,00 € ;
- pour un dossier de 21 à 30 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 30,00 € ;
- pour un dossier supérieur à 31 pages,  
format A4 ou A3 maximum : 40,00 € ;
- tout plan supérieur au format A3 fera l'objet du tarif prévu à l'article 6 ci-dessus.

### **ARTICLE HUIT :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2014/NOV/169

**OBJET :**

**TARIFS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 20 janvier 1994 portant règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Vu la délibération n°2013/NOV/159 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès le plus large possible à la culture,

Considérant, donc, qu'il convient que les tarifs de la médiathèque municipale pour l'année 2015 soient identiques à ceux votés en 2014,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

dit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les droits d'inscriptions à la médiathèque municipale sont maintenus à 12,00 €.

Les Nangissiens bénéficieront d'un tarif préférentiel de 4,00 € et les autres habitants du territoire de la Brie Nangissienne bénéficieront d'un tarif préférentiel de 8,00 €.

**ARTICLE DEUX :**

dit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif pour le remplacement de carte d'inscription à la médiathèque municipale perdue par l'abonné, est maintenu à 1,00 €.

**ARTICLE TROIS :**

dit que le remboursement, demandé lors de la perte ou la détérioration d'un ouvrage, d'un CD, d'un DVD ou d'un autre document emprunté à la médiathèque municipale, est fixé au prix toutes taxes comprises (T.T.C.) de vente par l'éditeur au moment du rachat de l'ouvrage.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2014/NOV/170

**OBJET :**

**TARIFS DES DROITS DE PLACE POUR LES FOIRES  
ET CIRQUES POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/NOV/161 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place pour les foires et cirques pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

dit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, lors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, pour la durée de celles-ci, à :

- <b>place nue - petits métiers</b>	5.00 €	par installation
- <b>place nue - petits manèges</b>	62,00 €	forfait par installation
- <b>place nue - gros métiers</b>	147,00 €	forfait par installation
- <b>appareil distributeur automatique</b>	18,00 €	par appareil
- <b>par véhicule, tracteur ou installation et servant d'habitation</b>	5.00 €	par véhicule

**ARTICLE DEUX :**

dit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs applicables pour les emplacements des attractions foraines, en dehors des fêtes de Nangis de Février et d'Août, sont fixés, par semaine commencée, à :

- <b>place nue - petits métiers</b>	5.00 €	par installation
- <b>place nue - petits manèges</b>	62,00 €	forfait par installation
- <b>place nue - gros métiers</b>	147,00 €	forfait par installation
- <b>appareil distributeur automatique</b>	18,00 €	par appareil
- <b>par véhicule, tracteur ou installation et servant d'habitation</b>	5.00 €	par véhicule

**ARTICLE TROIS :**

dit, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le tarif applicable pour les emplacements des cirques est fixé à 62 € par jour de présence.

**ARTICLE QUATRE :**

décide qu'une caution sera versée par les cirques avant leur installation comme suit :

- ⌚ caution de 100.00€ pour les gros métiers,
- ⌚ caution de 50.00 € pour les petits métiers.

Celle-ci leur sera reversée après leur départ et **après constatation du bon état du terrain qu'ils auront occupé.** Les frais éventuels de la remise en état du terrain seront déduits de cette caution.

**ARTICLE CINQ :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



<b>N°2014/NOV/171</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>TARIFICATION DU RESTAURANT MUNICIPAL POUR L'ANNEE 2015</b>
-----------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/NOV/164 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs du restaurant municipal pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant qu'il convient de revaloriser les tranches de revenus appliquées aux personnes âgées,

Considérant que l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) a été, entre les mois de Juillet 2013 et Juillet 2014 de 1,06 %,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### **ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix du repas pris au restaurant municipal est fixé à :

- ⌚ 6,50 € pour les agents de la collectivité locale ;
- ⌚ 7,53 € pour les commensaux.

### **ARTICLE DEUX :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les personnes âgées appartiennent, selon leurs revenus pris en considération, à une des catégories déterminées ainsi qu'il suit :

<b>Quotient familial</b>	<b>Catégorie</b>
Jusqu'à 623,00 € (50 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	A
De 623,01 € à 748 € (entre 50 et 60 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	B
Supérieur à 748,01 € (supérieur à 60 % du S.M.I.C. mensuel net imposable)	C

### **ARTICLE TROIS :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix du repas au restaurant municipal appliqué aux personnes âgées, en fonction de la catégorie déterminée en application de l'article 2 de la présente, est fixé à :

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif</b>
A	5,52 €
B	6,69 €
C	7,53 €

### **ARTICLE QUATRE :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix des consommations prises au restaurant municipal est fixé à :

- Eau minérale, bière et ¼ de vin : 0,86 € ;
- Café : 0,59 €.

### **ARTICLE CINQ :**

dit que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services communaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra aider les familles en difficulté.

### **ARTICLE SIX :**

dit que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson.

### **ARTICLE SEPT :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2014/NOV/172

**OBJET :**

**TARIFICATION DU RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2007/178 en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a déterminé les barèmes applicables aux familles pour le quotient familial,

Vu la délibération n°2013/NOV/165 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs du restaurant scolaire pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant qu'en raison de l'absence des parents à 11 h 30, l'enfant, sans inscription au préalable, doit être conduit au restaurant scolaire,

Considérant qu'il convient, de fait, d'appliquer le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 8,89 € afin de facturer aux parents, la ou les journées de présence de l'enfant au restaurant scolaire,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le prix du repas pris au restaurant municipal par les enfants fréquentant les écoles de Nangis ou les accueils de loisirs de la commune, est fixé, en fonction de la catégorie dont relève la famille, à :

Catégorie	Famille d'1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants et plus
A	1,87 €	1,68 €	1,52 €
B	2,40 €	2,15 €	1,92 €
C	3,15 €	2,83 €	2,54 €
D	3,76 €	3,37 €	3,04 €
E	4,28 €	3,85 €	3,44 €
F	4,81 €	4,34 €	3,88 €
G	5,21 €	4,70 €	4,24 €
H	5,54 €	4,97 €	4,47 €
I	5,84 €	5,24 €	4,76 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	8,28 €	7,44 €	6,70 €
Extérieurs	8,89 €	8,01 €	7,21 €

**ARTICLE DEUX :**

dit que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services municipaux.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra aider les familles en difficulté.

**ARTICLE TROIS :**

dit que le tarif correspondant à la catégorie extérieure de 8,89 €, sera appliqué pour l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire sans inscription au préalable.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que les tarifs des repas ne comprennent pas la boisson.

**ARTICLE CINQ :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la participation des familles pour les enfants qui apportent leur repas et le consomment au Restaurant Municipal correspond au tarif appliqué pour un accueil post-scolaire :

	<b>Nangissiens</b>	<b>Extérieurs</b>
Post-scolaire	1,83 €	2,74 €

**ARTICLE SIX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



<b>N°2014/NOV/173</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>TARIFICATION DES ACTIVITES DES ACCUEILS DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2015</b>
-----------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2007/178 en date du 17 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal a déterminé les barèmes applicables aux familles pour le quotient familial,

Vu la délibération n°2013/NOV/166 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des centres de loisirs pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant qu'en raison d'absences injustifiées durant les APPS (accueils pré et post-scolaires), les mercredis et les vacances scolaires, il convient d'appliquer le tarif correspondant à la catégorie extérieure afin de facturer aux parents, la ou les journées d'absence injustifiée (s) aux accueils de loisirs sans hébergement,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la participation des familles pour les enfants inscrits dans les accueils de loisirs de la commune, est fixée, en fonction de la catégorie dont relève la famille et du type d'activité fréquenté, à :

**1) Accueil de loisirs - Prix de journée sans repas :**

Catégorie	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
A	1,68 €	1,48 €	1,40 €
B	1,89 €	1,72 €	1,60 €
C	2,85 €	2,62 €	2,56 €
D	3,33 €	3,02 €	2,70 €
E	3,83 €	3,64 €	3,14 €
F	4,39 €	3,96 €	3,64 €
G	5,11 €	4,59 €	4,08 €
H	5,41 €	4,89 €	4,59 €
I	5,84 €	5,20 €	4,80 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	8,77 €	7,91 €	7,21 €
Extérieurs	10,50 €	9,37 €	8,64 €

**2) Accueil de loisirs - Prix de ½ journée avec repas :**

Catégorie	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
A	2,73 €	2,40€	2,20 €
B	3,35 €	3,03 €	2,73 €
C	4,59 €	4,14€	3,80€
D	5,42 €	4,88 €	4,41 €
E	6,21 €	5,66 €	5,01€
F	7,00 €	6,33 €	5,69 €
G	7,77€	6,98€	6,28€
H	8,24€	7,43 €	6,75 €
I	8,77 €	7,84€	7,17€
Territoire de « La Brie Nangissienne »	12,66 €	11,39 €	10,31€
Extérieurs	14,14 €	12,70 €	11,52 €

**3) Accueil de loisirs - Prix de ½ journée sans repas :**

Catégorie	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
A	0,86 €	0,72€	0,68 €
B	0,95€	0,88 €	0,81 €
C	1,44 €	1,31€	1,26 €
D	1,66 €	1,51 €	1,37 €
E	1,93 €	1,81€	1,57€
F	2,19 €	1,99€	1,81€
G	2,56€	2,28€	2,04 €
H	2,70€	2,46 €	2,28€
I	2,93 €	2,60€	2,41€
Territoire de « La Brie Nangissienne »	4,38€	3,95 €	3,61€
Extérieurs	5,25 €	4,69 €	4,31 €

**4) Accueil de loisirs journée avec repas :**

Catégorie	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
A	3,55 €	3,16 €	2,91 €
B	4,26 €	3,88 €	3,52 €
C	6,01 €	5,45 €	5,10 €
D	7,10 €	6,39 €	5,74 €
E	8,12 €	7,49 €	6,58 €
F	9,21 €	8,30 €	7,52 €
G	10,31 €	9,29 €	8,32 €
H	10,95 €	9,86 €	9,05 €
I	11,69 €	10,43 €	9,57 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	17,04 €	15,35 €	13,90 €
Extérieurs	19,39 €	17,38 €	15,84 €

**5) Accueil Camping :**

Catégorie	Famille 1 enfant	Famille 2 enfants	Famille 3 enfants
A	5,94 €	5,41 €	4,79 €
B	6,29 €	5,69 €	5,12 €
C	7,49 €	6,74 €	6,25 €
D	8,54 €	7,66 €	6,84 €
E	9,55 €	8,61 €	7,73 €
F	10,82 €	9,73 €	8,80 €
G	13,11 €	11,79 €	10,61 €
H	15,80 €	14,23 €	12,82 €
I	17,69 €	15,91 €	14,31 €
Territoire de « La Brie Nangissienne »	26,51 €	23,88 €	21,45 €
Extérieurs	31,81 €	28,65 €	25,77 €

**6) Accueils péri - scolaires :**

	<b>Nangissiens</b>	<b>Extérieurs</b>
- pré - scolaire	1,22 €	1,81 €
- post - scolaire	1,81 €	2,74 €

Toutefois un abattement de 50 % est accordé si le père ou la mère Nangissien(ne) est seul(e).

**ARTICLE DEUX :**

dit que les paiements seront effectués à des périodes qui seront déterminées par les services communaux.

**ARTICLE TROIS :**

dit que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pourra apporter une aide complémentaire aux familles en difficulté.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que le tarif correspondant à la catégorie extérieure correspondant par jour d'absence, sera appliqué pour l'absence injustifiée de l'enfant inscrit aux accueils de loisirs sans hébergement durant les APPS, les mercredis et les vacances scolaires.

**ARTICLE CINQ :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



<b>N°2014/NOV/174</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>TARIFICATION DE LA CRECHE POUR L'ANNEE 2015</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/NOV/167 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la crèche pour l'année 2014,

Considérant que les tarifs de la crèche sont liés à la mise en place de la prestation de service unique avec la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

Considérant qu'il convient que la tarification de la crèche pour l'année 2015 soit identique à celle votée en 2014,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant est basée sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux ressources des familles et modulé selon la composition familiale, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
<b>Taux horaire d'effort pour un accueil familial</b>	0,06 %	0,05 %	0,038 %	0,033 %	0,030 %

**ARTICLE DEUX :**

précise qu'un contrat d'accueil individualisé est établi entre la commune de Nangis et la famille en fonction des besoins qu'elle expose, indiquant le temps de présence de l'enfant :

- ⌚ *amplitude journalière,*
- ⌚ *nombre de jours par semaine,*
- ⌚ *nombre de mois concernés.*

**ARTICLE TROIS :**

précise que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales, aides au logement et avant les abattements de 10 % ou les frais réels.

Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

**ARTICLE QUATRE :**

dit que les paiements seront effectués mensuellement.

**ARTICLE CINQ :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2014/NOV/175

**OBJET :**

**TARIFICATION DE LA HALTE GARDERIE POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/NOV/168 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la halte garderie pour l'année 2014,

Considérant que la prestation de contrat enfance est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.),

Considérant qu'il convient que la tarification de la halte garderie pour l'année 2015 soit identique à celle votée en 2014,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que la participation des parents aux frais de garde de leur enfant pendant une heure est fixée en fonction de leurs ressources et du nombre d'enfants, selon le barème établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.) suivant :

	Nombre d'enfants de la famille				
	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>	<i>5 enfants</i>
<b>Taux horaire d'effort pour un accueil familial</b>	0,06 %	0,05 %	0,038 %	0,033 %	0,030 %

**ARTICLE DEUX :**

précise que les ressources prises en compte sont constituées de l'ensemble des revenus mensuels moyens hors prestations familiales. Le taux d'effort est encadré par un plancher et un plafond de ressources définis annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (C.N.A.F.).

**ARTICLE TROIS :**

dit que les paiements seront effectués mensuellement.

**ARTICLE QUATRE :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.



N°2014/NOV/176

**OBJET :**

**TARIFS DU CENTRE AQUATIQUE INTER-COMMUNAL  
« AQUALUDE » POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/NOV/169 en date du 18 novembre 2013 relative aux tarifs du centre aquatique intercommunal « Aqualude » pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de favoriser le développement des activités aquatiques,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015 pour la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » avec ou sans maître nageur sauveteur,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant, donc, qu'il convient que les tarifs pour l'année 2015 du centre aquatique intercommunal « Aqualude » hormis la location du bassin soient identiques à ceux votés en 2014,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tickets individuels d'entrée sont fixés, à :

	<b>Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN</b>	<b>Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)</b>	<b>Tarif Extérieurs</b>
<b>Enfant de 0 à 3 ans</b>	Gratuit	Gratuit	Gratuit
<b>Enfant de 4 à 17 ans</b>	1,60 €	2,10 €	2,60 €
<b>Adulte</b>	3,10 €	3,60 €	4,10 €
<b>Catégories spécifiques</b>	1,60 €	2,10 €	2,60 €

Les personnes bénéficiant du tarif « catégories spécifiques » sont :

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte,
- les étudiants, sur présentation de leur carte,
- les personnes à partir de 65 ans.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour les sapeurs-pompiers dans le cadre strict de leur préparation professionnelle.

L'entrée du centre aquatique intercommunal « Aqualude » est gratuite pour les accueils de loisirs maternel et élémentaire et le service municipal de la jeunesse de la ville de Nangis dans le cadre de leurs activités.

#### **ARTICLE DEUX :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les abonnements sont fixés, à :

	<b>Tarif Nangissiens et résidents des communes membres du SICPAN</b>	<b>Résidents des communes de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (non membres du SICPAN)</b>	<b>Tarif Extérieurs</b>
<b>Carte Enfant de 4 à 17 ans - 12 entrées</b>	16,00 €	21,00 €	26,00 €
<b>Carte Adulte - 12 entrées</b>	31,00 €	36,00 €	41,00 €
<b>Catégories spécifiques</b>	16,00 €	21,00 €	26,00 €

#### **ARTICLE TROIS :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs de location de matériel sont fixés, à :

- gratuité pour les équipements de sécurité (brassard, ceinture) ;
- 1,60 € l'heure pour les petits tapis ;
- 2,60 € l'heure pour les radeaux (grands tapis).

#### **ARTICLE QUATRE :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la location du bassin du centre aquatique intercommunal « Aqualude » à tous les groupes scolaires extra communaux, est fixée par créneau de 40 minutes :

- ⌚ à 164,63 € pour le bassin avec surveillance ;
- ⌚ et avec surveillance selon les cas suivants d'intervention pédagogiques à :
  - ⌚ bassin avec 1 Maître Nageur Sauveteur (MNS) : 186,59 € ;
  - ⌚ bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 208,54 € ;
  - ⌚ bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 230,49 €.

Et que tout engagement de location est dû.

#### **ARTICLE CINQ :**

dit que, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis (S.I.C.P.A.N.), la gratuité des créneaux (le bassin avec surveillance d'un Maître Nageur Sauveteur [M.N.S.]) pour l'utilisation des bassins par les scolaires est calculée par tranche du nombre d'habitants :

- ⌚ de 0 à 500 habitants : 3 séances ;
- ⌚ de 501 à 1 000 habitants : 20 séances ;
- ⌚ de 1 001 à 2 499 habitants : 27 séances ;
- ⌚ de 2 500 à 3 499 habitants : 55 séances ;
- ⌚ gratuité totale pour la commune de Nangis.

#### **ARTICLE SIX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2014/NOV/177

**OBJET :**

**TARIFS DE LA BROCANTE ET DE LA BUVETTE  
POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/NOV/171 en date du 18 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs de la brocante et de la buvette pour l'année 2014,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que, pour l'année 2015, les tarifs de la buvette sont maintenus à :

- ⌚ boissons : 2,00 €,
- ⌚ café : 1,00 €,
- ⌚ eau : 1,00 €.

**ARTICLE DEUX :**

décide que, pour l'année 2015, les tarifs de la brocante sont à :

- ⌚ 2,10 € le mètre linéaire pour les particuliers,
- ⌚ 7,40 € le mètre linéaire pour les professionnels,
- ⌚ 6,20 € le véhicule,
- ⌚ 4,30 € la location d'une table,
- ⌚ 10,50 € le branchement électrique.

**ARTICLE TROIS :**

dit que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2014/NOV/178

**OBJET :**

**TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE POUR L'ANNEE 2015**

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 1996 fixant le concours financier des participants aux activités,

Vu la délibération n°2013/NOV/172 en date du 28 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification des tarifs de participation aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Considérant la commission des finances du 10 novembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs de participations aux activités organisées par le service municipal de la jeunesse seront modifiés comme suit :

<b>Intitulé</b>	<b>Tarifs 2015</b>
<b>Espace jeunes</b>	
Accueil avec inscription annuelle	Gratuit
<b>Activités et sorties</b>	
Création manuelle/artistique	Gratuit
Sorties par journée ou demi-journée	Journée et ½ journée avec activité payante = 7.10 €
	Journée et ½ journée = 4.10 €
Ateliers avec un intervenant extérieur	50 % du devis de la prestation
Ateliers sans intervenant (animateur)	1 €
Soirées (repas et animation)	2 €
Spectacles (entrées)	50 % du devis des entrées et du transport
<b>Stages (à la semaine)</b>	
Stages avec un intervenant extérieur	50 % du devis de la prestation
Stages sans intervenant (animateur)	15.30 €
<b>Mini-séjours</b>	
Séjour (de 2 à 5 jours maximum)	Selon quotient familial appliqué aux centres de vacances

## **ARTICLE DEUX :**

décide que la participation aux activités du service municipal de la jeunesse pourra être réglée en plusieurs échéances mensuelles sans toutefois dépasser 4 fractionnements. Un échéancier sera établi par le service jeunesse et signé par le participant lors de la demande d'échelonnement.

## **ARTICLE TROIS :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2014/NOV/179

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHE DE NOEL DE DECEMBRE 2015**

Il a été décidé d'organiser un marché de Noël en décembre 2015. A cette fin, les tarifs en vigueur sont maintenus pour les emplacements des stands, chalets et autres structures.

En effet, désormais, **seront encaissées dès l'inscription**, les sommes correspondantes audit droits de place.

Il est donc proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

<b>N°2014/NOV/179</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>TARIFS DES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHE DE NOEL DE DECEMBRE 2015</b>
-----------------------	---

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/JUIL/115 en date du 7 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé les tarifs des droits de place sur le marché de Noël du dimanche 14 décembre 2014,

Considérant la décision d'organiser un marché de Noël sous la halle du marché,

Considérant la nécessité de fixer une participation financière applicable aux exposants,

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2015,

Considérant que l'évolution globale des prix pour l'année 2014 est estimée à 2 %,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

décide que les tarifs applicables pour le marché de Noël de décembre 2015 sont définis comme suit :

- ⌚ Stands sous la halle : 4.10 € le mètre linéaire ;
- ⌚ Chalets (3 m x 3 m) : 20.40 € ;
- ⌚ Pagodes (3 m x 3 m) : 10.20 € ;
- ⌚ Stands sous Garden : 3.10 € le mètre linéaire.

Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

La gratuité sera accordée pour un stand s'agissant des associations ayant leur siège social à Nangis.

**ARTICLE DEUX :**

dit que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibérations n°2014/NOV/180 et 181

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE POUR MESSIEURS PASCAL DUPONT, BRIGADIER ET FREDERIC BRESSANT, GARDIEN**

Monsieur Pascal DUPONT, brigadier, et Monsieur Frédéric BRESSANT, gardien, ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle pour « violence en réunion » conformément à la réglementation en vigueur (décisions du maire n°2014/DGS/IG/LG/037 et 038).

Cette protection fonctionnelle est demandée par les intéressés pour la prise en charge des frais et honoraires nécessaires à leur défense.

Toutefois, par courrier en date du 28 octobre 2014, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Provins fait remarquer que seul l'organe délibérant est habilité à accorder cette protection fonctionnelle. Elle demande donc que les décisions du maire précitées soient annulées et qu'une délibération soit prise par le conseil municipal.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ces demandes.

N°2014/NOV/180	<b><u>OBJET :</u></b>  <b>PROTECTION FONCTIONNELLE POUR</b> <b>MONSIEUR PASCAL DUPONT, BRIGADIER</b>
----------------	---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-34 relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-34 et L 2123-35 relatifs à la responsabilité et à la protection des agents municipaux,

Vu le courrier de demande de protection fonctionnelle de Monsieur Pascal DUPONT en date du 17 juin 2014 consécutive à l'agression physique dont il a été victime le 20 mai 2014,

Vu le dépôt de plainte effectué par Monsieur Pascal DUPONT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle d'un agent municipal et notamment de délibérer et d'apprécier si les faits sont susceptibles d'obliger la commune à accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

Considérant que les faits ont été commis pendant l'exercice des fonctions de Monsieur Pascal DUPONT ou, à tout le moins, du fait de ses fonctions,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Pascal DUPONT.

**ARTICLE DEUX :**

accepte la prise en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense des intérêts de Monsieur Pascal DUPONT.

**ARTICLE TROIS :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Pascal DUPONT et ampliation en sera adressée à Madame le receveur municipal.



<b>N2014/NOV/181</b>	<b><u>OBJET :</u></b> <b>PROTECTION FONCTIONNELLE POUR</b> <b>MONSIEUR FREDERIC BRESSANT, GARDIEN</b>
----------------------	---

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-7 à L 2121-34 relatifs au fonctionnement du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-34 et L 2123-35 relatifs à la responsabilité et à la protection des agents municipaux,

Vu le courrier de demande de protection fonctionnelle de Monsieur Frédéric BRESSANT en date du 17 juin 2014 consécutive à l'agression physique dont il a été victime le 20 mai 2014,

Vu le dépôt de plainte effectué par Monsieur Frédéric BRESSANT,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la protection fonctionnelle d'un agent municipal et notamment de délibérer et d'apprécier si les faits sont susceptibles d'obliger la commune à accorder la protection fonctionnelle sollicitée,

Considérant que les faits ont été commis pendant l'exercice des fonctions de Monsieur Frédéric BRESSANT ou, à tout le moins, du fait de ses fonctions,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE UN :**

accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric BRESSANT.

**ARTICLE DEUX :**

accepte la prise en charge les frais et honoraires nécessaires à la défense des intérêts de Monsieur Frédéric BRESSANT.

**ARTICLE TROIS :**

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE QUATRE :**

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Frédéric BRESSANT et ampliation en sera adressée à Madame le receveur municipal.

**OBJET : MOTION CONCERNANT LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE DOMAINE DE LA « SANTÉ »**

**Monsieur GABARROU** demande à quitter la salle du fait de son implication personnelle par rapport au sujet de cette motion afin de ne pas influencer les interventions des membres du conseil municipal lors de ce vote.

**Monsieur GABARROU quitte la salle.**

**Monsieur le maire** répond que cela posait effectivement un souci mais qu'il pouvait en toute légalité parfaitement s'asseoir dans le public. Cette motion a pour objectif de débattre sur un projet de prise de compétence par la CCBN d'une problématique concernant une maison de santé voire d'un pôle médical. Une réunion, à l'initiative de la CCBN, de l'ensemble des conseils municipaux a déjà eu lieu à ce sujet. Pour que les conseillers communautaires puissent se positionner, lors du prochain conseil communautaire du 18 décembre, ce projet de motion est proposé pour en discuter ensemble. Ainsi, cette motion pourra être transmise aux membres du conseil communautaire composant la CCBN. Il rappelle, d'ailleurs, qu'en Janvier 2013, une réunion a été organisée et qu'à l'issue de celle-ci le bureau d'études en charge du dossier a décidé de ne réunir que les seuls médecins pour développer le projet sans consultation des élus locaux. Ce n'est pas normal, le projet devrait être croisé pour un juste équilibre.

**Monsieur GUILLOU** prend la parole en faisant état de la désertification des médecins sur le bassin de vie de la Brie Nangissienne sans parler de l'accès aux soins primaires avec le recours aux médecins généralistes pour les premiers soins. Il précise qu'aujourd'hui il y a 4 médecins au cabinet de la Mare aux Curées et 2 médecins sur celui de l'Avenue du Maréchal Foch. Il indique que 4 des 7 médecins de Nangis seront partis à la retraite d'ici 5 ans et que par conséquent il convient de prévoir leur remplacement en étant très attractif parce qu'il y a des maisons de santé pluridisciplinaires qui se construisent à Montigny-Lencoup, Chenoise, Bagneaux, toutes soutenues par leur mairie, leur communauté de communes et le Conseil Général. Toutefois, au cours de l'année 2015, 2 nouveaux médecins sont susceptibles d'arriver, ce qui porterait le nombre de médecins généralistes de Nangis à 9. Les 2 cabinets médicaux seraient alors complets. Il s'avère nécessaire de prévoir urgemment une nouvelle structure avec une extension pour de nouveaux soignants. Cependant, il paraît insensé de solliciter des médecins retraités d'investir sur 15 à 20 ans. Il est nécessaire que les élus en place proposent une solution pour accueillir de nouveaux médecins dans une maison de santé pluridisciplinaire. D'autres solutions seraient de réhabiliter des locaux appartenant à la mairie ou l'achat de locaux vides en y réalisant des travaux à moindre coût ou attendre le développement de la ZAC de La Grande Plaine ou solliciter les bailleurs sociaux en utilisant les rez-de-chaussée par exemple ou bien encore la construction d'un bâtiment dans lequel le 1<sup>er</sup> étage pourrait abriter le siège social de la CCBN ou des appartements comme des logements d'urgence. Concernant l'engagement des praticiens, ceux-ci sont tous en secteur 1 et ils ont une obligation déontologique d'accueillir tous les patients, que les certificats médicaux ne sont pas obligatoires dans l'exercice libéral (cf. circulaire du 27/09/2011).

**Madame LAGOUTTE** précise qu'il y a eu plusieurs réunions de travail avec les professionnels santé et qu'il n'y a donc eu aucun parti pris entre les deux cabinets médicaux de la commune.

**Monsieur VELLER** précise que la principale problématique soulevée résulte de la difficulté à obtenir des certificats médicaux. Aussi, il faut savoir qu'à partir du moment où les médecins ne souhaitent plus délivrer ce document, cela engendre pour les clubs sportifs mais aussi pour les familles, des difficultés pour pouvoir pratiquer des activités annexes.

N°2014/NOV

**OBJET :**

**MOTION CONCERNANT LA PRISE DE COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE DANS LE DOMAINE DE LA « SANTÉ »**

*Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE*

Le diagnostic commandité en 2001 par le Conseil général de Seine-et-Marne, dresse une situation alarmante sur le déficit d'offre de soin dans le département et attire l'attention sur une possible aggravation dans les dix prochaines années, notamment quant au risque du non-renouvellement des médecins généralistes exerçant actuellement.

Selon les critères de l'Agence Régionale de Santé, le secteur du canton de Nangis (ancien canton) est jugé fragile, mais pas encore déficitaire comme celui du canton de Mormant, par exemple.

Les hypothèses de désertification médicale largement relayées par les médias, inquiètent les populations, les professionnels de santé et, bien sûr, les élus et acteurs de la vie publique.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a souhaité se saisir de cette problématique et ainsi pouvoir inscrire de nouvelles actions dans le domaine de la Santé au nombre de ses compétences.

Une réflexion multi partenariale a, d'ores et déjà, été engagée en début d'année 2012 entre l'intercommunalité, le conseil général, l'ARS et certains professionnels de santé de la ville (médecins généralistes, infirmières et pédicures podologues). Ils se sont réunis avec des étudiants en médecine, boursiers du Conseil général, pour réfléchir à la stratégie à mettre en œuvre pour tenter d'inverser la tendance annoncée.

**Etat des lieux sur notre territoire.**

Outre un certain nombre de cabinets individuels, plusieurs structures collégiales existent à Nangis.

Afin de répondre à l'accroissement des demandes, le cabinet médical de la Mare aux Curées, sur ses fonds propres, s'est agrandi afin de regrouper médecins généralistes, infirmiers, pédicure-podologue, ostéopathe et psychomotricienne. En 2015, ce cabinet comptera 5 médecins généralistes, dont quatre pouvant exercer encore de nombreuses années, avec un total de 14 professionnels. Il est en bonne voie pour répondre rapidement au cahier des charges d'un cabinet pluridisciplinaire.

Une autre structure s'est créée, aussi sur fonds propres, il y a quelques années sur la ZAC Saint-Antoine. Elle regroupe kinésithérapeutes, infirmiers, pédicure-podologue, psychomotricien et ostéopathe. La dynamique semble bien fonctionner, mais la difficulté est réelle de pourvoir au remplacement de kinésithérapeutes bientôt en retraite.

Un laboratoire d'analyses médicales existe également Place Dupont Perrot.

Le cabinet médical de la gare souhaite, quant à lui, pouvoir évoluer afin de pratiquer dans de meilleures conditions d'installation, notamment liées à l'accessibilité. Ses associés défendent l'idée d'une Maison de santé pluridisciplinaire. Aujourd'hui il compte trois médecins généralistes dont deux seront en fin d'activité dans quelques années.

Actuellement ces trois médecins travaillent encore sur le projet, accompagnés dans leur réflexion par trois infirmières et deux pédicure-podologues qui, tous, exercent sur Nangis. Pour le moment, un seul autre médecin généraliste envisage d'intégrer cette Maison si celle-ci venait à se construire.

L'axe majeur semble donc de faire venir de nouveaux médecins dans notre bassin de vie, en priorité de jeunes généralistes à l'issue de leurs études et tenter de les garder sur le long terme. La problématique de l'installation de médecins spécialistes ou, plus raisonnablement, de consultations de médecins spécialistes est également posée.

### **Deux options soumises au débat.**

Pour tenter de résoudre la double difficulté d'accueillir (dès aujourd'hui) les patients dans de bonnes conditions et de préparer l'avenir en anticipant les réponses à apporter, deux axes de réflexion sont soumis au débat.

#### ***1 - Création d'une Maison de santé pluridisciplinaire***

Le principe est de regrouper, dans un même lieu, différents professionnels de santé.

L'étude actuellement menée par la Communauté de Communes vise à ériger, ZAC Saint-Antoine, un bâtiment neuf de 566 m<sup>2</sup> entièrement dédié. Dans cette configuration, la CCBN assurerait la gestion des locaux, devenant, de fait, le bailleur des praticiens/locataires.

Son coût est estimé à 2.800.000 euros, totalement financé par des fonds publics : Etat, Région, Département. Afin de boucler les dépenses, la CCBN devrait emprunter 755.000 euros. Ce qui est un minimum, sachant que les subventions évoquées, évaluées au maximum des plafonds, sont d'autant plus hypothétiques que les organismes cités sont, comme tous actuellement, confrontés à de graves difficultés financières.

Dans ce projet, les praticiens s'acquitteraient d'un loyer, lequel ne représenterait que le remboursement uniquement des intérêts d'emprunt contracté par la CCBN sur 20 ans et une provision pour grosses réparations. C'est donc environ deux millions huit cent mille euros d'argent public mis à disposition d'une pratique médicale libérale.

Pour information, plusieurs Maisons de santé, rencontrent tout de même des difficultés à inciter de nouveaux professionnels à s'y installer. Ainsi le très beau cabinet paramédical réalisé dans la ZAC du Moulin St Antoine ne semble pas un argument suffisant pour pourvoir au remplacement des kinésithérapeutes.

Par ailleurs, et la presse s'en est fait récemment écho, il existe des solutions alternatives, en termes de construction. Notamment avec la possibilité de mettre à profit des rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation. Citons le cas récent de 844 m<sup>2</sup> dédiés à la santé à Torcy pour un coût de 700.000 € seulement, entièrement pris en charge par les praticiens !

#### ***2 - Mise en place d'un pôle de santé.***

La démarche est de créer des synergies entre tous les acteurs de la santé officiant sur un territoire, qu'ils agissent en structures collectives ou individuelles.

La démarche « pôle de santé » ne remet pas en cause l'idée d'une construction d'un nouveau cabinet médical pluridisciplinaire, mieux adapté et fonctionnel, elle la complète.

Le Pôle Santé s'appuie sur une démarche volontariste des représentants des populations concernées pour mener une politique de santé allant de la prévention aux soins, dans le plus de spécialités possibles, et ce sur l'ensemble du territoire.

Le Pôle de santé vise à la complémentarité et non à la concurrence entre praticiens (ceux qui seraient en espaces pluridisciplinaires contre ceux qui officient en individuel ; ceux qui sont soutenus financièrement par les collectivités contre ceux qui gèrent leurs investissements de façon autonome ; etc.).

Le Pôle de santé suppose la définition d'une sorte de « contrat santé » partagé entre les populations, leurs représentants élus et les professionnels de santé. Le parcours santé des habitants du territoire devenant un axe des préoccupations locales et/ou intercommunales.

Comme pour une maison de santé, il y a nécessité d'une coordination pour rendre efficace le dispositif. Coordination qui peut être confiée à un des praticiens locaux, reconnu et adoubé par ses pairs.

Cette proposition de création d'un pôle de santé n'a guère été étudiée par le bureau d'étude à qui a été confiée la mission d'examiner la nécessité et la possibilité de créer une maison de santé ou un pôle de santé. Celui-ci a constamment privilégié la piste Maison de Santé excluant de fait les professionnels qui avaient investi dans leur propre structure. Le bureau d'étude porte une lourde responsabilité dans cet échec.

C'est pourtant la piste du Pôle de santé qui correspond pleinement à la réalité de l'organisation médicale de notre territoire. C'est elle qui doit être mise en œuvre. C'est possible dans un cadre plus favorable où les praticiens ne seront plus mis en opposition entre eux.

Par ailleurs le projet de santé du territoire ne peut être l'œuvre exclusive des professionnels mais doit faire l'objet d'une concertation approfondie entre professionnels représentant la diversité des disciplines, les élus du territoire concerné ainsi que les bénéficiaires. Aujourd'hui seul un résumé du projet de santé est annexé à celui de la création d'une maison de santé principalement financée par des fonds publics. Cette situation n'est pas acceptable.

Ce constat n'est pas incompatible avec la réalisation de locaux pouvant accueillir un nouveau cabinet médical pluridisciplinaire. Nangis peut avoir une bonne opportunité avec les différents projets d'urbanisation actuellement développés. Une installation en pied d'immeuble, comme à Torcy, constituerait une base de réalisation bien moins coûteuse que le projet de maison médicale proposé par le bureau d'étude. Ce projet pourrait alors être porté par un promoteur ou par la communauté de communes sous certaines conditions.

### **La position du conseil municipal de Nangis**

Compte-tenu de ce qui précède, les élus représentant le Conseil municipal de Nangis au Conseil communautaire, porteront, lors de la séance du Conseil communautaire du 18 décembre 2014, les positions suivantes :

Accepter l'évolution des statuts de la communauté de communes pour, dans le paragraphe 6 du groupe des compétences facultatives, modifier l'alinéa existant par « Création d'un Pôle de santé pour l'ensemble du territoire. Réalisation de locaux pour l'accueil d'un cabinet médical pluridisciplinaire » sous réserve des conditions suivantes ;

Travailler, avec la CCBN et les partenaires du territoire, à la définition fine du projet de santé du territoire pouvant déboucher sur la conclusion d'un Contrat local de santé ;

Dans le cas où la Communauté de communes de la Brie Nangissienne serait maître d'ouvrage de la réalisation des locaux d'un cabinet médical pluridisciplinaire nécessitant la réalisation d'un emprunt, le loyer demandé aux professionnels bénéficiant de ces locaux devra permettre le remboursement de cet emprunt, capital et intérêts compris ;

Dans la mesure où la réalisation de locaux pour la création d'un cabinet médical bénéficierait d'aides publiques, les praticiens bénéficiant de ces aides devront s'engager à respecter des obligations de service public :

- exercer en secteur 1.
- respecter les lois relatives à l'accueil des patients bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle et de l'Aide Médicale d'Etat.

**Après en avoir délibéré,**

**Cette motion a été adoptée à l'unanimité des votants (28 voix),** Monsieur Jean-Pierre GABARROU ne participant pas au vote ni aux débats.



<b>N°2014/NOV</b>	<b>NOTE D'INFORMATION</b>
-------------------	---------------------------

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Ecoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2015, est mis à disposition auprès du CCAS de Nangis :

- Mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - ⌚ 1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.



#### **QUESTION ORALE :**

##### **Question de Monsieur GUILLOU :**

*Monsieur le Maire,*

*Cette question est destinée à lever toute ambiguïté sur un article issu de votre plume dans le dernier Nangismag du mois de novembre 2014.*

*Ne seriez-vous pas en train de préparer les Nangissiens à des résultats d'exercice particulièrement inquiétants en annonçant une perte de recettes d'1 000 000 € sur les dotations de l'Etat ? (dernier Nangismag page 7).*

*Vous écrivez en 1<sup>ère</sup> partie que la perte de recettes sera de 11 milliards d'€ d'ici 2017 dont 3,67 milliards devraient être inscrits dans le projet de loi de finances 2015. (11 milliards 2015-2016-2017: 3,65 milliards semblent logiques pour 2015).*

*Mais vous concluez en écrivant : "Pour Nangis, la baisse de 11 milliards de dotation annoncée représente une perte de 1 millions d'€ pour un budget de fonctionnement de 16 millions. C'est considérable !"*

*Il eut été plus simple et plus clair d'écrire que la baisse des dotations annoncées représente 1 million sur 1 an, comme la majorité des Nangissiens vont le comprendre ou 1 million sur 3 ans (2015-2016-2017) pour un budget de 16 millions environ par an. Pour éviter toute interprétation incorrecte, pouvez-vous préciser s'il s'agit de 1 million ou de 333 333 € par an sur un budget annuel de 16 millions ? Dans le 1er cas, la perte correspondrait à 6,25 % du budget annuel ce qui serait évidemment exagérément pénalisant et insupportable. Dans le second cas, cela ne représenterait que 2 % du budget.*

*Ce ne serait pas une bonne nouvelle mais ce serait 3 fois moins que l'information que vous délivrez à vos Administrés.*

*Mr le Maire, si heureusement la réalité était dans le deuxième cas, ce que nous souhaitons vivement, POURQUOI CETTE DESINFORMATION MALSAINE ???...*

**Réponse de Monsieur le maire :**

*C'est bien plus compliqué qu'il n'y paraît. L'analyse de l'association des Maires de France a proposé un vœu que vous n'avez pas voté d'ailleurs pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat et plus précisément le prélèvement de 11 milliards d'euros. Cette association constate qu'une baisse cumulée de 28 milliards d'euros est attendue entre 2015 et 2017. Par exemple, pour 2013, les dotations ont diminué d'1,5 milliards d'euros ; en ce qui concerne les dotations globales de fonctionnement, pour Nangis, celles-ci représentaient 1 925 000 € pour 2013 alors que pour 2014, elles sont de 1 826 536 €. Quand il y a une crainte exprimée d'une perte d'un million d'euros, d'ici 2017, c'est une projection prudente. Le but est surtout d'informer les habitants le mieux possible quant aux difficultés auxquelles nous allons être confrontés. Il est surtout important de savoir que quand les conseils municipaux vont voter leur budget, ils ne vont pas commencer par le fonctionnement ; ils vont baisser les dotations aux investissements. C'est une très mauvaise disposition parce qu'il y aura donc plus de chômeurs, moins d'activités, moins de TVA et moins de recettes pour l'Etat. Tout le monde sait que les mesures d'austérité n'ont jamais fait redémarrer une machine. Il faut passer par la relance économique pour de grands projets.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.